

Objectif du cours

Il est essentiel pour les étudiants de connaître leurs droits et de réagir de manière appropriée lorsqu'ils font face à une procédure disciplinaire dans l'enseignement supérieur.

Introduction

Les **étudiants** dans l'enseignement supérieur peuvent faire l'objet de **procédures disciplinaires** engagées par leurs universités. Les **sections disciplinaires des universités** étaient considérées comme des **juridictions administratives spécialisées compétentes** pour infliger des sanctions disciplinaires aux étudiants.

Les fautes disciplinaires peuvent inclure des fraudes lors de l'inscription, des épreuves de contrôle continu, des examens finaux ou tout acte portant atteinte à l'ordre et à la réputation de l'établissement.

1. Les sanctions prévues dans la charte universitaire

Les sanctions prévues dans cette charte relèvent davantage du non-respect des règles déontologiques que de la violation des principes de l'éthique. Trois (3) types de sanctions sont envisageables : pédagogiques, administratives et pénales.

1. Personnels du secteur public

1.1 Personnels titulaires.

S'agissant des sanctions afférentes aux personnels (enseignants-chercheurs, enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et chercheurs permanents) exerçant dans le secteur public, il y a lieu de se reporter à **l'ordonnance N° 06-03 du 15 juillet 2006**, portant statut général de la fonction publique, qui détermine dans **ses articles 160 à 185** les fautes professionnelles et les sanctions qui s'y rapportent. Ce dispositif général est utilement complété par **les statuts particuliers de :**

- **L'enseignant-chercheur hospitalo-universitaire** (articles 22 et 23 du décret exécutif 08-129 du 03 mai 2008 ;
- **L'enseignant-chercheur** (article 24 du décret exécutif 08-130 du 03 mai 2008 ;
- **Du chercheur permanent** (article 31 du décret exécutif 08-131 du 03 mai 2008 ;

Les sanctions en ce domaine exigent l'intervention des commissions désormais prévues et organisées par **le décret exécutif n°20-199 du 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires**, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques.

La violation de règles déontologiques, désormais consacrées dans la charte, ne doit plus rester impunie, comme :

- **le harcèlement psychologique (moral) ou sexuel**, qu'il soit le fait des enseignants, des étudiants ou des agents techniques et de soutien (ATS),
- **le comportement sexiste** ; S'abstenir de toute discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, l'opinion, ou tout autre statut ou circonstance personnel ou social (conformément à la **Constitution** promulguée le 30 décembre 2020, notamment son **article 37**).
- **le discours de haine** se rapportant à toutes formes d'expression qui propagent, incitent, encouragent ou justifient la discrimination, ou ceux qui expriment le mépris, l'humiliation, l'hostilité, la détestation ou la violence.

La violation de ces règles est constitutive **de faute du 4ème degré**.

Les fautes professionnelles peuvent également recevoir des sanctions pénales, qui sont notamment prévues dans les trois (03) textes suivants :

- **Loi sur les droits d'auteur** : Ordonnance 03-05 du 19 juillet 2003, relative aux droits d'auteur et aux droits voisins
- **Arrêté ministériel sur le plagiat** n° 1082 du 27 décembre 2020
- **Dispositions afférentes au harcèlement sexuel** : article 341 bis du **code pénal (version 2015)**
- **Loi sur la corruption** : loi 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption

1.2 Personnels des établissements privés

Les établissements privés de l'enseignement supérieur sont régis notamment par les deux textes suivants :

1.2.1 **Loi N° 08-06** du 23 février 2008 modifiant et complétant la loi N° 99-05 du 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.

1.2.2 **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur** du 30 octobre 2016 « *fixant le cahier des charges en vue de l'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure* »

1.3 Les étudiants

S'agissant des étudiants, les infractions et les sanctions ainsi que la procédure disciplinaire sont consacrées par l'**arrêté N° 371 du 11 juin 2014** du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, publié au Bulletin Officiel du MESRS, année 2014, 2ème trimestre, portant « *création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements de l'enseignement supérieur* ».

Sans préjudice de la qualification pénale et **conformément à l'article 13 de l'arrêté N° 371 du 11 juin 2014 :**

- **Le harcèlement psychologique (moral) ou sexuel,**
- **Le comportement sexiste,**
- **Les manifestations de racisme et les discriminations** à l'égard des **migrants** ou fondées sur l'identité de **genre**, les **convictions religieuses**, les **opinions politiques**, **l'appartenance** ethnique ou à une minorité, **les origines** sociales, la maladie et le handicap ;
- **Le discours de haine** se rapportant à toutes formes d'expression qui propagent, incitent, encouragent ou justifient la discrimination, ou ceux qui expriment le mépris, l'humiliation, l'hostilité, la détestation ou la violence.

Le dispositif pénal a été complété et enrichi par deux importantes lois publiées au journal officiel n°25 du 29 avril 2020 :

- **La loi n°20-05** du 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre **la discrimination et le discours de haine**
- **La loi n°20-06** du 28 avril 2020 modifiant et complétant **le code pénal**.

Cette loi a introduit un nouveau chapitre intitulé « **de l'atteinte à l'intégrité des examens et concours** » composé des articles **253 bis 6 à 253 bis 12**.